



**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis**

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**EXTRAIT de l'arrêté interpréfectoral n° 2020-12/DCSE/BPE/E du 17 septembre 2020 abrogeant l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2019-24 du 22 octobre 2019 et portant autorisation environnementale à AEROPORTS DE PARIS de réaliser diverses opérations et d'exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle et ses différents rejets**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le groupe **Aéroports de Paris**, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à **réaliser des travaux et à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle** selon les modalités décrites dans les articles du présent arrêté dans les départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-d'Oise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demandes d'autorisations environnementales successives et leurs pièces annexes :

- autorisation environnementale n°1 dite AE1 : portant sur le renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux pluviales et divers travaux sur les aires avions ;
- autorisation environnementale n°2 dite AE 2 : portant sur les opérations « Aire INDIA », « Aires AGEN », « Parking longue durée », « Bâtiment tri bagages » et « Fret 5-6 » ;
- autorisation environnementale n°3 dite AE3 : portant sur les opérations « Canalisation Marne », « Accès routier T2 » et « MIDI » ;

et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du code forestier.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle, laquelle est elle-même située sur les 3 départements et 8 communes ci-dessous :

- Seine et Marne : Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory et Compans ;
- Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France ;
- Val d'Oise : Roissy-en-France, Epiais-lès-Louvres et Louvres ;

et si que sur les 4 communes de Seine-et-Marne traversées par la canalisation de rejet des eaux pluviales en Marne : Gressy, Messy, Claye-Souilly et Annet-sur-Marne.

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2019-24 du 22 octobre 2019 (dit AE2) sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Extrait de l'ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux**

La présente autorisation couvre l'exploitation de la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire et la réalisation des travaux tels que listés dans le présent arrêté et décrits dans les dossiers de demande d'autorisation cités à l'article 1<sup>er</sup>, y compris les travaux de défrichement nécessaires à la réalisation de la canalisation de rejet des eaux pluviales en Marne.

La phase exploitation nécessite la gestion des eaux pluviales, ainsi que le suivi et la gestion des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

#### **Extrait de l'ARTICLE 35 : Publication, notification et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Messy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne en Seine et Marne, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres et Le Thillay dans le Val d'Oise; Bry-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne, et peut y être consultée. L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr)) (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions), de la Seine-Saint-Denis [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) (<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>) (rubrique Environnement, paysage, risques naturels et technologiques, bruit, nuisances, publicité), du Val-de-Marne et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.